

COMPTE RENDU

De la séance du CONSEIL MUNICIPAL

du Mardi 25 mars 2025

<i>Date de convocation : 17/03/2025</i>	<i>Date d'affichage : 17/03/2025</i>
<i>Nbre de conseillers en exercice : 14</i>	<i>Nbre de conseillers présents : 10</i>
	<i>Nbre de conseillers votants : 14</i>

L'An deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Eric BERTHAULT, Maire.

Présents : E. BERTHAULT, F. ION, A. GAYETANO, G. ROYER, A. DEHENRY, J. FOURMAUX, A. AUBOIS, V. MOREL, M. MIRANDA, M. COLLET.

Absents excusés : L. RICHARD ayant donné pouvoir à E. BERTHAULT, F. POIRIER ayant donné pouvoir à A. GAYETANO, V. MAINIER ayant donné pouvoir à F. ION, D. DEVEZE ayant donné pouvoir à G. ROYER.

ORDRE DU JOUR

- 1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- 2- ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 18/02/2025
- 3- FINANCES LOCALES
 - a) Vote du budget primitif 2025
 - b) Fongibilité des crédits
 - c) Participation financière au SIVOS de Courtois et de Nailly et autres participations
 - d) Vote des taux d'imposition des taxes directes locales
- 4- URBANISME
 - Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la Commune
- 5- DECISIONS ET COMMUNICATIONS DU MAIRE
- 6- AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. MIRANDA est désigné secrétaire de séance.

2) ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 03/12/2024

Le compte-rendu de la séance du 18/02/2025 est adopté par l'ensemble du Conseil Municipal.



3) FINANCES LOCALES

a) Vote du budget primitif 2025

La commission des finances s'est réunie le 24/03/2025.

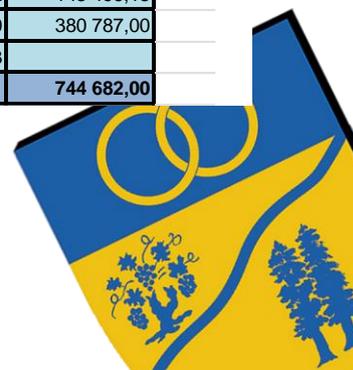
Le Maire présente le budget proposé. Pour rappel, le budget se vote au chapitre.

	Libellé		Budget N-1	Réalisations N-1	Budget N proposé
DEPENSES FONCTIONNEMENT					
TOTAL	Chapitre 011	Charges à caractère général	242 337,94	150 021,75	164 740,01
TOTAL	Chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	144 500,00	144 224,37	153 000,00
TOTAL	Chapitre 014	Atténuations de produits	50 279,00	48 608,00	49 279,00
TOTAL	Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	204 931,21	0,00	215 935,96
TOTAL	Chapitre 042	Opérations d'ordre de transfert entre secti	1 421,66	1 421,66	2 462,91
TOTAL	Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	118 733,00	114 644,15	125 568,12
TOTAL	Chapitre 66	Charges financières	28 000,00	27 776,13	28 000,00
TOTAL	Chapitre 67	Charges exceptionnelles			0,00
TOTAL	Chapitre 68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	500,00		500,00
TOTAL FONCTIONNEMENT			790 702,81	486 696,06	739 486,00

	Libellé		Budget N-1	Réalisations N-1	Budget N proposé
RECETTES FONCTIONNEMENT					
TOTAL	Chapitre 002	Résultat d'exploitation reporté	290 587,71	0,00	212 083,59
TOTAL	Chapitre 013	Atténuation de charges	0,00	1,28	
TOTAL	Chapitre 70	Ventes de produits fabriqués, prestations	23 401,07	24 023,57	20 470,00
TOTAL	Chapitre 73	Impôts et taxes	94 793,00	96 677,92	93 473,00
TOTAL	Chapitre 731	Impôts directs locaux	330 000,00	355 361,00	357 000,00
TOTAL	Chapitre 74	Dotations et participations	42 121,03	56 756,49	44 303,14
TOTAL	Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	9 800,00	13 642,84	11 354,00
TOTAL	Chapitre 77	Produits exceptionnels	0,00		802,27
TOTAL	Chapitre 78	Reprise sur amortissements, dépréciations, provisions		445,00	
TOTAL FONCTIONNEMENT			790 702,81	546 908,10	739 486,00

	Libellé		Budget N-1	Réalisations N-1	Budget N proposé
DEPENSES INVESTISSEMENT					
TOTAL	Chapitre 001	Solde d'exécution de la section d'investisse	19 775,23	0,00	138 765,16
TOTAL	Chapitre 10	Immobilisations corporelles			2 379,43
TOTAL	Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	45 162,00	42 667,63	45 500,00
TOTAL	Chapitre 20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	1 560,00	1 560,00	15 884,41
TOTAL	Chapitre 204	Subventions d'équipements versées	9 284,27	6 334,48	
TOTAL	Chapitre 21	Immobilisations corporelles	190 300,16	107 580,94	38 346,00
TOTAL	Chapitre 23	Immobilisations en cours			503 807,00
TOTAL	Chapitre 45	Opérations pour compte tiers	88 178,29	88 178,29	
TOTAL INVESTISSEMENT			354 259,95	246 321,34	744 682,00

	Libellé		Budget N-1	Réalisations N-1	Budget N proposé
RECETTES INVESTISSEMENT					
TOTAL	Chapitre 021	Virement de la section d'exploitation (recet	204 931,21	0,00	215 935,96
TOTAL	Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre secti	1 421,66	1 421,66	2 462,91
TOTAL	Chapitre 10	Immobilisations corporelles	38 391,79	35 670,42	145 496,13
TOTAL	Chapitre 13	Subventions d'investissement	21 337,00	827,00	380 787,00
TOTAL	Chapitre 45	Opérations pour compte tiers	88 178,29	89 412,33	
TOTAL INVESTISSEMENT			354 259,95	127 331,41	744 682,00



Vote du budget primitif 2025

D2025-03-016 : La présentation du budget étant terminée, le Conseil municipal après en avoir délibéré et après l'avis de la Commission finance réunie le 25/03/2025,

- **ADOpte** à l'unanimité, par chapitre, le budget primitif communal pour 2025, tel que décrit précédemment, et qui s'équilibre en dépenses et en recettes aux sommes suivantes :
 - Fonctionnement **739.486,00 €**
 - Investissement **744.682,00 €**

b) Fongibilité des crédits

M. le Maire expose que le budget de la commune est en M57. Ce référentiel budgétaire et comptable permet la fongibilité des crédits par délibération. Cela permet à une collectivité, d'autoriser l'ordonnateur (le Maire) à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein d'une même section sans avoir besoin de réunir au préalable le Conseil municipal.

1. Règles de vote : une délibération chaque année au moment du vote du Budget Primitif, du Budget supplémentaire ou d'une Décision modificative budgétaire.
2. La Délibération votant la Fongibilité des Crédits prévoit un pourcentage qui va de 1% à 7,5% maximum des crédits réels votés sur chaque section à l'exclusion du Chapitre 012 (Personnel) et sans pouvoir effectuer des transferts de crédits entre les sections de fonctionnement et d'investissement.
3. Le Maire devra aviser le Conseil municipal réuni, des décisions qu'il aura prises dans le cadre de la fongibilité.

D2025-03-017 : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rapportant.

c) Participation financière au SIVOS de Courtois et de Nailly et autres participants

M. le Maire expose que le SIVOS de COURTOIS et de NAILLY a voté son budget primitif 2025 le 14/03/2025. La participation de la commune de Courtois a été fixée à **88.440 €**.

D2025-03-018 : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de verser au SIVOS de COURTOIS et de NAILLY une participation annuelle de **88.440 €**.

Elle sera versée en début de chaque période :

○ Mois	janvier 2025	18.000 €
○ Mois	février 2025	10.000 €
○ Mois	mars 2025	10.000 €
○ Trimestre	avril-mai-juin 2025	16.814 €
○ Trimestre	juillet-aout-septembre 2025	16.813 €
○ Trimestre	octobre-novembre-décembre 2025	16.813 €

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2025.



La participation a augmenté par rapport à 2024 car la Commune compte plus d'enfants que l'année dernière. La participation des communes de Nailly et de Courtois est au prorata du nombre de leurs enfants scolarisés sur le regroupement scolaire.

Un enfant coûte à la Commune **1.474 €**.

d) Vote des taux d'imposition des taxes directes locales

M. le Maire présente les recettes au titre de la fiscalité directe locale : le prévu/reçu 2024 et le prévu/budgété 2025.

Seuls trois taux sont à définir :

- la taxe foncière sur le bâti
- la taxe foncière sur le non bâti
- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Au budget primitif 2025, il a été prévu **357.000 €**. Le produit attendu, estimé par les services fiscaux se montent **357.815 €**.

La Commune décide de ne pas augmenter les taux

D2025-03-020 : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOPTE** les taux suivants :

- | | |
|--|----------------|
| - Taxe foncière sur le bâti | 37,21 % |
| - Taxe foncière sur le non bâti | 47,50 % |
| - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires | 17,74 % |

4) URBANISME

Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territorial communal

M. le Maire expose

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 14/03/2024 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-6 et R421-27 donnant la possibilité au Conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la Commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,



D2025-03-021 : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'instituer, à compter du 1er avril 2025, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

5) DECISIONS ET COMMUNICATIONS DU MAIRE

Litige portes salle des fêtes

DECISION N° 2025-001 : INDEMNITE SUR FACTURE D'EXPERTISE

Décision d'accepter l'indemnité de la société GROUPAMA, assureur de la commune d'un montant de **1.000,80 €** pour le remboursement de la facture de l'expert en date du 11/02/2025.

Scouts

Des scouts viennent sur la commune samedi 29 mars pour mener des actions chez les habitants qui le souhaitent (ranger du bois, nettoyer etc...) et que la municipalité a ciblé.

Carnaval

Le carnaval va se dérouler à Courtois, organisé par l'association de l'Ecole Buissonnière dimanche 30 mars à 15h00, départ de l'atelier municipal.

Police Nationale

Des contrôles sur le stationnement devant l'école ont été effectués ainsi que des contrôles de vitesse.

M. le Maire rappelle que les feux de jardins sont interdits.

6) AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

F. ION : La Commune a accepté que le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens (SMAEP) réalise une étude de sol pour le projet du réservoir.

J. FOURMAUX : a assisté aux assises du sport. Malheureusement, les études sont réalisées sur les infrastructures de Sens et les habitants de Sens et pas au niveau de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

V. MOREL : les nouveaux panneaux d'affichage communaux sont en cours de réalisation.

A. GAYETANO

 Le Conseil municipal des jeunes travaille sur des manifestations en 2025.

 Prochaines animations : chasse aux œufs de Pâques (sur inscription à la mairie) dimanche 20 avril 2025

Séance levée 20h30



Entretien domaine public et privé

Une ville propre, c'est l'affaire de tous. Une ville doit rester propre, non seulement pour être plus belle et plus agréable à vivre, mais aussi pour des raisons évidentes d'hygiène.

C'est pourquoi chacun a le devoir de prendre en charge ce qui lui incombe. Les trottoirs ou espaces en bordure de voirie et de sentier doivent rester libres d'accès aux piétons pour leur sécurité et ne pas être encombrés de certaines végétations, grosses pierres, tas de sable,

De plus, les arbres et les haies plantés dans les propriétés privées et en bordure des voies communales doivent être entretenus, car s'ils débordent sur l'emprise du domaine public ils peuvent nuire à la sécurité et à la commodité de la circulation routière et risquent de détériorer les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone.

Code des collectivités territoriales (articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1) et code de la voirie routière (articles R 116-2 et L 114-1)

Usage d'engins à moteur

Propriétés privées Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies électriques ne peuvent être utilisés que :

En semaine de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30

Samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

Dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Activités Professionnelles Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage doit prendre ses précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Arrêté préfectoral n°DDAS/SE/2006/478 du 21.12.2006 que nous nous devons d'appliquer.

Animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Faites le nécessaire pour qu'ils n'aboient pas à longueur de journée. Pensez aussi, lors de leur promenade en laisse sur le domaine public à ramasser leurs déjections. Les propriétaires de chiens tels que American Staffordshirer, Rottweiler, Tosa doivent venir les déclarer en mairie. Si vous avez également des oiseaux ou des volailles en volière extérieure, faites le nécessaire pour qu'ils ne crient ou ne chantent pas à longueur de journée.



Feux de jardin

Les feux dans les jardins ne sont pas rares, surtout dans les communes rurales. Pourtant, la règle qui prévaut est celle de l'interdiction formelle de brûlage des déchets dans un jardin, quels qu'ils soient. Une circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 interdit formellement de brûler des déchets verts dans son jardin, même si vous accumulez des feuilles, branches, herbes, etc. En effet, allumer un feu dans son jardin pour brûler ces déchets ménagers comporte de sérieux risques pour la santé du voisinage, ainsi que des troubles liés à l'odeur de la combustion. La fumée issue du brûlage des déchets verts entraîne notamment la présence d'hydrocarbures et de composés chimiques qui sont nocifs lorsqu'ils sont inhalés. C'est pour toutes ces raisons que la loi interdit le brûlage des déchets verts dans son jardin, et le non-respect de cette disposition expose à des sanctions.

Dans ce cadre, nous devons faire appliquer ces règles dans notre commune, c'est pourquoi nous vous rappelons ci-dessous l'arrêté municipal du 1er août 2008.

Le Maire de la commune de Courtois-sur-Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,

VU le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publique,

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

ARRETE

Art. 1 L'allumage de feux de jardin est strictement interdit sur tout le territoire de la commune,

Art. 2 Les tontes de gazon, les tailles de haies ainsi que tout autre déchet peuvent être déposés dans les deux déchetteries de l'agglomération du Grand Sénonais,

Art. 3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents,

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat,

Art. 5 Le directeur général des services techniques, le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Merci de votre compréhension.

